



*D'un nu million de onfle, bequâ et ongié
de quâbles, poâé a un nu du milia,
avant de la parole de l'ou et aumanté
d'une fâde à sege ma de même.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOUDON

ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

2022-11-01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOUDON

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Toudon sont modifiées à compter du 07/11/2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Toudon, l'éclairage public sera éteint, de 23h00 à 05h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire Pierre CORBIN est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat d'éclairage / Président du Conseil départemental / Président de l'intercommunalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3500 habitants art. R2121-10 du code général des CT), sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

006-210601415-20221107-A20221101-AR
Reçu le 08/11/2022



*D'un au milieu de caëble, beçu et soupi
de gaudes, paré sur un roc de même.
Issant de la pointe de l'Écu et surmonté
d'une Étoile à seize rais de même.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOUDON

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toudon le 07 novembre 2022

Le Maire,
Pierre CORBIN

AR Prefecture

006-210601415-20221107-A20221101-AR
Reçu le 08/11/2022